

**DOSSIER**

**JURIDIQUE**

**École et famille**



**i** informelle  
une référence en droit familial

Septembre 2023

# TABLE DE MATIÈRES

Introduction .....	3
Autorité parentale.....	3
Conflits et modes de résolution.....	4
Choix scolaire .....	5
Inscription ou réinscription à l'école .....	6
Choix d'établissements et coûts .....	7
Déménagement .....	9
Engagement de tierces personnes dans le cheminement scolaire de l'enfant .....	11
Primauté de l'autorité parentale .....	10
Place des grands-parents .....	10
Beaux parents.....	10
Sortie et voyage scolaire.....	11
Journée pédagogique / sortie scolaire / sortie camps de jour .....	11
Voyage scolaire et camp de vacances.....	11
Santé à l'école .....	11
Lorsque les parents ne sont pas d'accord .....	12
Vaccination .....	12
Consultation avec l'infirmière / consentement aux soins .....	12
Responsabilité civile .....	11
Responsabilité des parents.....	14
Responsabilité des éducateurs, des gardiens et des surveillants.....	15
La relation de l'école avec le DPJ.....	18
Conclusion .....	18
Quelques références utiles .....	18

# INTRODUCTION

Pour améliorer les chances de réussite de nos enfants dans leur parcours scolaire, il est important qu'il y ait une bonne communication entre les parents, l'école et le corps enseignant. Cela n'est pas toujours simple de prendre des décisions à deux quant à l'éducation de nos enfants, mais cela est encore plus compliqué lorsqu'il y a une séparation ou lorsqu'il y a d'autres personnes impliquées dans la vie de l'enfant. On peut penser aux divorces, à la recomposition des familles, aux tuteurs légaux, etc. On peut se demander quels sont nos droits à titre de parents et quels sont nos droits à être informé du dossier scolaire d'un enfant auprès duquel on est impliqué à titre de beaux-parents ou de grands-parents, par exemple.

Le présent dossier a pour but de présenter un éventail de situations et de répondre à des questions concernant l'école et l'enfant. Par exemple, quels sont les droits, pouvoirs et obligations d'un parent concernant son enfant en lien avec la rentrée, les rencontres de parents, les sorties scolaires, etc. Quelle est la responsabilité de l'école ou quelle est ma responsabilité à titre de parent ou de gardien face à une faute commise par mon enfant? Lisez ce dossier pour en savoir plus!

## Qu'est-ce que l'autorité parentale?

L'autorité parentale est un ensemble de pouvoirs, droits et obligations donnés aux parents tant et aussi longtemps que l'enfant est mineur ou non émancipé. Le Code civil prévoit que ce sont les parents conjointement qui sont titulaires de l'autorité de leurs enfants. Celle-ci comprend les droits et devoirs de la garde, la surveillance, l'éducation et l'obligation alimentaire.

Ainsi, à moins qu'il n'existe un jugement venant expressément enlever l'autorité parentale à un parent, toute personne dont le nom est présent sur l'acte de naissance de l'enfant est considérée comme détenant des droits parentaux, peu importe le temps parental qu'elle détient, ou si elle est impliquée dans la vie de l'enfant ou non.

En effet, le modèle de temps parental n'a aucune influence sur l'exercice partagé entre les deux parents de l'autorité parentale. Cela est vrai que ce soit un modèle de temps parental exclusif ou partagé. L'opinion d'un parent n'aura donc pas plus de poids car il a un temps parental supérieur à l'autre parent.

Il faut noter que le parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale conserve toutefois le droit de surveiller l'éducation de son enfant. Ce droit implique le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas d'exiger ou d'interdire ce qui a été décidé par l'autre parent, qui lui est titulaire de l'autorité parentale.

## Conflits et mode de résolution

Peu importe que cela concerne l'inscription à l'école, le choix de l'école, un déménagement, une sortie ou une question de santé, en cas de désaccord il est nécessaire de trouver une solution pour s'entendre. Pour les parents qui forment un couple, il faudra communiquer pour arriver à une entente ou trouver une ressource pour de l'écoute et des conseils. Pour les parents séparés ou divorcés qui ne s'entendent pas, il faudra trouver une entente par le biais de la médiation ou des tribunaux.

En effet, en cas de conflit entre les parents séparés, on se posera la question suivante : est-ce que les parents ont une entente écrite de médiation ou non? Est-ce que les parents ont un jugement de la cour? Normalement, un couple qui se sépare, qu'il soit marié ou non, réglera les conséquences de sa rupture notamment concernant l'enfant à charge, comme la pension alimentaire pour enfants, le temps parental, etc. Le couple pourra choisir de régler le tout via la médiation familiale ou de faire appel à des avocats pour entamer un processus judiciaire.

### Médiation

La médiation est un processus par lequel des parents en situation de rupture s'assoient avec un médiateur accrédité qui encouragera la discussion entre les parents pour qu'ils puissent définir les différentes modalités de leur séparation. Pour participer à ce processus et lui donner la chance de réussir, le consentement et la volonté d'en arriver à une entente sont essentiels. La médiation n'est pas « magique » et ne s'adresse pas à tous les parents ou à toutes les situations familiales.

Si l'entente est impossible, le processus judiciaire sera le dernier recours. Dans ce contexte, ce sont des avocats qui représentent les parents. La négociation entre les parents via leurs avocats est toujours possible à ce stade, car si le contexte s'y prête, les parents pourront toujours avoir recours à la conférence de règlement à l'amiable présidé par un juge. Si malgré tout, l'entente n'est pas au rendez-vous, le tribunal décidera pour les parents les conséquences de leur rupture.

Ainsi, le choix de l'école ou une question de déménagement peut se discuter dans le cadre d'une médiation familiale. Cette discussion pourra porter sur des aspects de proximité, de réputation, de besoins spécifiques à l'enfant, etc. De plus, dans le cas d'un déménagement, la médiation permettra peut-être aux parents d'arriver à une entente qui redéfinira les modalités du temps parental et du droit d'accès. Il faut savoir que le temps parental partagé n'est possible que s'il existe une certaine proximité quant au lieu de résidence des deux parents. Toutefois, il n'existe pas de réelle unité de mesure à savoir si une distance peut être considérée comme étant raisonnable ou non.

Durant les rencontres de médiation, il sera possible d'aborder la manière de régler tout conflit futur concernant la scolarité : voudra-t-on consulter des intervenants spécialistes, retourner en médiation, etc.? Le but est de s'assurer de l'intérêt primordial de l'enfant, tout en préservant la capacité parentale de négociation.

### Pouvoir décisionnel du tribunal

Si les parents n'arrivent pas à s'entendre en médiation, le processus judiciaire est leur ultime recours. Le tribunal prendra sa décision selon le meilleur intérêt de l'enfant, compte tenu de son âge et de ses habitudes de vie en essayant de favoriser sa stabilité. Par exemple, le tribunal ne pourra pas empêcher un parent de déménager, mais il pourrait changer une entente qui a été préalablement prise entre les parents et même changer le temps parental de chacun. De plus, si l'enfant a plus de 12 ans, son opinion sera prise en considération par le juge.

Qu'arrive-t-il lorsqu'il n'y a pas d'entente verbale ou écrite traitant du choix de l'école, que l'un des parents ne respecte pas le droit de l'autre parent et qu'il inscrit l'enfant dans une école sans consultation préalable? Qu'arrive-t-il si une telle décision est totalement contraire à ce que veut le parent non consulté? Ou même qu'arrive-t-il s'il y a une entente formelle sur la procédure à suivre pour choisir, mais qu'un des parents décide tout bonnement de ne pas la respecter?

Pour prendre sa décision, le tribunal va considérer le meilleur intérêt de l'enfant. Cela signifie qu'il prendra en considération notamment :

- L'âge de l'enfant; l'opinion de l'enfant sur le sujet;
- L'option parentale qui amène une stabilité dans la vie de l'enfant;
- L'aspect géographique et les déplacements liés à l'établissement scolaire (souvent celui étant le plus près de la résidence de l'enfant);
- Les ressources financières, dans le cas d'une école particulière ou privée;
- La pédagogie, incluant la langue de l'établissement, le choix du programme, etc.;
- Les besoins spéciaux de l'enfant et les ressources adaptées offertes;
- L'aspect spirituel/confessionnel.

Le tribunal peut intervenir dans tous les conflits concernant l'autorité parentale, il évaluera les circonstances de chaque situation.



## **CHOIX SCOLAIRE**

Quand vient le temps d'inscrire son enfant à l'école pour la première fois ou de choisir une nouvelle école avant la rentrée ou lors d'un déménagement durant l'année scolaire, plusieurs parents ou tuteurs se questionnent à savoir s'il existe des obligations légales à respecter en lien avec l'inscription de l'enfant et le choix de son école.

Plusieurs questions se posent effectivement. Par exemple, si nous ne sommes pas d'accord mon conjoint et moi, qui a le dernier mot? Si je suis séparé et que mon enfant vit principalement chez moi, est-ce à moi de décider à quelle école l'inscrire?

La question du choix de l'école en fonction de la proximité, de l'encadrement, du corps enseignant et des activités offertes entre autres, ce n'est déjà pas chose facile. Si en plus, les parents ne sont pas d'accord sur le choix, l'expérience peut devenir un réel cauchemar... Analysons comment cela se passe en réalité...

## Inscription ou réinscription scolaire

Que l'inscription soit dans un nouvel établissement scolaire ou une réinscription dans la même école pour une nouvelle année scolaire, il faut que les deux parents se soient consultés et qu'il y ait un accord entre eux. C'est nécessaire selon la loi. Cependant, il y a des exceptions...

La loi prévoit une présomption voulant que lorsqu'un parent prend seul une décision concernant son enfant, il le fait en ayant l'accord de l'autre parent. Cette présomption s'applique tant aux parents mariés qu'à ceux unis de fait. Par exemple, dans le cas où un père viendrait faire l'inscription de son enfant, le directeur de celle-ci présumera que le père fait cette inscription en accord avec la mère. Cela permet à la direction de l'école de faire les inscriptions sans avoir à s'assurer qu'il existe bel et bien un accord entre les parents. La direction n'a ainsi pas à s'immiscer dans la sphère familiale de chacun des élèves de son établissement.

En revanche, la loi prévoit que cette présomption cesse lorsque l'un des parents exprime son désaccord avec l'inscription ou la réinscription de son enfant, peu importe la raison. Dans ce cas, l'école mise au courant d'un tel désaccord ne peut pas légalement accepter l'inscription de cet enfant tant que la situation n'est pas réglée. Dans le cas de parents séparés, la présomption que l'autre parent est d'accord continue de s'appliquer. Le problème survient lorsqu'il y a un désaccord quant à la décision à prendre et que les parents n'arrivent pas à le résoudre.

Les tribunaux ont conclu que pour toute décision concernant l'enfant qui dépasse le simple quotidien, elle doit être prise par les deux parents. Les deux parents doivent donc se consulter et être d'accord quant au choix d'un établissement scolaire. En effet, la question de la scolarité doit être considérée par les deux parents, car elle est importante et a un impact majeur dans la vie de l'enfant. Pour prendre une décision éclairée, les deux parents devront être bien informés sur la question avant de prendre une décision.

Concernant les décisions du quotidien, le parent qui est physiquement en présence de l'enfant durant son temps parental peut prendre seul les décisions sans avoir besoin de l'accord de l'autre parent.

Pour mieux illustrer le tout, voici quelques exemples de décisions :

### Décisions importantes

**(nécessitent l'accord des deux parents)**

- Choisir l'institution scolaire de l'enfant (comprend toutes les ramifications en lien avec le développement de l'enfant : activités parascolaires, école privée vs public, plan d'intervention scolaire...)
- Droit aux soins importants de l'enfant (traitement chirurgical, vaccination, traitement orthodontique...);
- La pratique religieuse de l'enfant;
- Changement de domicile du parent gardien.

### Décisions quotidiennes

**(peuvent être prises seul par le parent durant son temps parental)**

- L'heure du coucher.
- La nourriture au menu.
- Les soins mineurs (désinfecter une plaie, etc.)
- Les règlements de la maison.
- Les permissions et privilèges.
- Etc.

Il faut noter que dans certains cas, il est difficile de faire la différence entre ce qui est considéré comme une question importante nécessitant une réponse conjointe et une question quotidienne qui ne nécessite pas une réponse conjointe. Il existe certaines zones grises...

## Choix d'établissement et coûts

### Privé ou publique

Une question d'importance se dresse lorsqu'un enfant commence sa scolarité. L'envoie-t-on au public ou au privé? Cette question se pose au primaire comme au secondaire. Cela peut susciter de nombreuses questions pour les parents et s'avère encore plus complexe en temps de rupture. Au moment d'une séparation, l'enfant pourrait déjà fréquenter un établissement privé, mais seul un des parents avait les moyens de payer ce type de scolarité. L'enfant pourrait être inscrit dans un établissement public au primaire, mais l'un des parents pourrait vouloir absolument que l'enfant aille à l'école privée au secondaire. Toutes sortes de situations peuvent ressortir. Qu'est-ce que la loi prévoit?

Les parents séparés sont toujours des parents et ont les mêmes obligations par rapport à leur enfant. C'est une question d'autorité parentale. Néanmoins, contrairement aux parents vivant ensemble, plusieurs nouvelles questions s'ajoutent pour les parents séparés : est-ce que l'école privée est couverte par la pension alimentaire? Qu'est-ce qui arrive si mon ex-conjoint décide d'inscrire mon enfant sans me consulter? Est-ce que je suis tenu de payer ma part?

#### *Les dépenses liées à l'école privée sont-elles couvertes par la pension alimentaire?*

Non. En fait, la pension alimentaire ne couvre que 10 besoins de base pour l'enfant soit : son logement, sa nourriture, ses vêtements, son transport, ses loisirs de bases (ne comprend pas les activités parascolaires), ses soins personnels, ses frais et fournitures scolaires pour l'école publique, ses besoins en communication (ligne de téléphone, internet), son ameublement et son entretien ménager.

Des parents qui décident d'inscrire leur enfant à l'école privée sont tenus de payer les frais en proportion de leurs revenus ou leur capacité financière. En d'autres mots, si l'ex-conjoint gagne deux fois plus, il devra payer le 2/3 de la facture alors que l'autre sera tenu au tiers.

#### *Que faire si mon ex-conjoint a inscrit mon enfant à l'école privée sans mon accord?*

Les tribunaux ont déterminé dans plusieurs cas semblables que le parent non consulté ou ayant clairement exprimé son désaccord pouvait être libéré de sa part des frais.

Il faut noter que c'est un principe qui s'applique à toute décision importante qui pourrait entraîner des conséquences monétaires et où le parent n'est pas consulté ou exprime clairement son désaccord. Par exemple, une inscription à un camp de jour hors de prix, une question de soins de santé coûteux et purement esthétique, l'achat d'une voiture en cadeau, etc.

## Frais particuliers

La pension alimentaire couvre certains besoins essentiels qui concernent l'école comme le matériel scolaire de base. Cependant, certains frais concernant l'école ne sont pas couverts par la pension alimentaire comme des frais de garderie, d'études postsecondaires ou des frais tels que des dépenses pour la santé, les voyages scolaires, les activités éducatives ou parascolaires. Ces dépenses répondent aux besoins spéciaux de l'enfant et couvrent donc des frais différents, selon les besoins de chaque enfant. Ce sont des frais particuliers.

Les frais suivants ont été considérés comme des frais particuliers :

- Des frais médicaux non couverts par les régimes d'assurance publics ou privés (ex. : soins d'orthodontie nécessaires et non esthétiques, de psychothérapie, d'optométrie)
- Des activités sportives ou artistiques dépassant le simple loisir
- Des frais d'école privée, de cours de conduite ou de cours de rattrapage
- Des frais de séjours dans des camps de vacances

*Comment peut-on déterminer ce qui constitue des frais particuliers?*

Il faut déterminer si la dépense est raisonnable selon les besoins de l'enfant, tout en tenant compte des revenus des parents. Si les parents ne s'entendent pas à ce sujet, la médiation est une bonne alternative. Si elle ne fonctionne pas, le tribunal va trancher. Celui-ci va alors évaluer la pertinence de déboursier ces montants, en fonction de la situation de l'enfant et des moyens des parents. La dépense sera considérée comme nécessaire quand elle s'attache aux besoins spécifiques de l'enfant dont il est question.

Le montant des frais particuliers (après avoir tenu compte de tout montant d'argent reçu par subvention, crédit d'impôt, programme d'aide financière d'un ministère, etc.) est payé en proportion des revenus des parents et ne varie pas en fonction du temps de garde. Il est souhaitable pour les parents de prévoir le partage des frais encourus pour leur enfant d'une manière qui s'adapte bien à leur niveau de vie et à leurs habitudes personnelles, tout en tenant compte des besoins de l'enfant. Et attention : si vous déboursez pour une activité considérée comme un frais particulier sans le consentement de l'autre parent, vous courez le risque de devoir assumer entièrement le paiement de l'activité

## Le service de garde

Comme le service de garde n'est pas un service à la carte, on ne peut pas inscrire un enfant uniquement une semaine sur deux, même si un seul des parents a besoin de ce service. Le parent ayant besoin de service de garde durant son temps parental doit-il assumer à lui seul les frais de ce service? Non. La loi est claire à ce sujet : qu'importe lequel des deux parents a besoin d'utiliser un service de garde pour son enfant pour travailler ou aller aux études, les deux parents sont tenus de partager les frais. L'autre parent devra partager les frais de garde et il pourra bénéficier de l'avantage fiscal qui s'y rattache.





## Déménagement

Que ce soit parce que l'on change de lieu de travail, que nous partions vivre avec notre nouveau conjoint, que l'habitation soit devenue trop petite ou tout simplement en raison d'un besoin de changer d'air, le déménagement peut être la seule solution. Au Québec, la règle établie par les tribunaux est de déterminer si le déménagement a un impact raisonnable ou disproportionné sur l'autre parent et sur l'enfant.

Le tribunal prend en compte plusieurs aspects pour évaluer l'impact du déménagement :

- **Le temps parental :**  
Y aura-t-il un grand impact? Le temps parental ou le droit d'accès d'un des parents sera-t-il restreint?
- **L'aspect financier :**  
Transporter l'enfant d'un endroit à l'autre chaque fois sera-t-il trop coûteux en termes d'essence et de temps?
- **L'intérêt de l'enfant :**  
Est-ce dans l'intérêt de l'enfant de déménager ? sera-t-il déraciné? Devra-t-il quitter ses amis et s'éloigner d'une grande partie de sa famille ? Un changement d'école sera-t-il nécessaire ? Est-ce que cela affectera sa vie scolaire?

En d'autres mots, est-ce que le fait, par exemple, d'habiter la moitié du temps à Saint-Hyacinthe et l'autre moitié à Montréal ne serait pas une trop grosse dépense en temps et en argent pour le parent? Et est-ce que l'enfant se sentira à l'aise avec ce changement et cette distance?

Quand le déménagement ne dérange pas le droit au temps parental ou le droit d'accès de l'autre parent, qu'il ne représente pas un trop grand enjeu financier pour l'autre parent et qu'il ne perturbe pas l'enfant de manière disproportionnée, le déménagement peut être une décision prise par un seul des parents. Cependant, si le déménagement porte atteinte à ces éléments, il s'agira alors d'un point important nécessitant un accord conjoint entre les parents. Si aucun accord n'est possible, il sera possible d'aller au tribunal ou en médiation.



# ENGAGEMENT DE TIERCES PERSONNES DANS LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ENFANT

## Primauté de l'autorité parentale

Bien qu'il y ait eu d'énormes changements dans la société concernant le modèle familial, les titulaires exclusifs de l'autorité parentale demeurent les parents. Les autres personnes, comme les beaux-parents ou les grands parents, ne peuvent les remplacer.

En effet, très peu de place est laissée aux membres de la famille qui ne le sont pas nécessairement par le sang, tel que les beaux-parents. Même dans le cas où il existe un lien de sang, comme dans le cas des grands-parents, il peut être difficile d'avoir son mot à dire dans l'éducation des petits-enfants. Et pourtant, ces personnes sont parfois autant et même plus engagées que les parents dans l'éducation et la vie de l'enfant.

Au Québec, l'autorité parentale appartenant seulement aux deux parents légaux de l'enfant, un troisième parent ne pourrait pas être reconnu titulaire de cette autorité parentale. Puisque la tri-parentalité n'est pas reconnue au Québec, les droits ou obligations qu'un tiers peut avoir sur l'enfant sont limités aux droits et obligations délégués à ce tiers par les parents de l'enfant. Ces droits exercés par un tiers sont temporaires et révocables au bon vouloir des parents.

## Place des grands-parents

Un grand-parent peut-il s'impliquer sans l'accord des parents? En ce qui concerne l'école, comme nous venons de le voir, ce sont toujours les titulaires de l'autorité parentale qui ont le dernier mot. Si ces derniers acceptent l'implication des grands-parents, rien n'empêche ceux-ci d'assister aux rencontres de parents, d'accompagner les enfants aux sorties, d'aller chercher l'enfant à l'école. Cependant, si les parents ne sont pas d'accord, il est difficile d'aller contre leur volonté puisque le fait de ne pas être activement impliqué dans l'éducation de l'enfant n'empêche pas les grands-parents de garder le contact avec leur petit-enfant.

## Beaux-parents

Encore une fois, c'est aux titulaires de l'autorité parentale qui ont la charge de l'éducation de l'enfant de décider si un nouveau conjoint ou une nouvelle conjointe peut participer ou non aux rencontres des parents, et ce, même si la personne est très investie dans l'éducation de l'enfant et pourrait bénéficier de ces rencontres.

La loi n'oblige pas un parent à accepter que le beau-parent, marié ou pas, soit présent aux rencontres et soit tenu informé du développement scolaire de l'enfant. Par courtoisie cependant, les parents de l'enfant prennent souvent le temps de discuter de la question.

En fait, il s'agit vraiment d'une question de cas par cas. Par exemple, le beau-parent très engagé pourrait tenter de plaider qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'il puisse entrer en contact avec son professeur, comme dans une situation où le parent a un horaire de travail chargé et que la charge de l'éducation de l'enfant est supportée principalement par le beau-parent.



## **SORTIE ET VOYAGE SCOLAIRE**

Normalement, les sorties et voyages scolaires ne sont pas obligatoires dans le cursus de l'étudiant. Pour des raisons de temps et d'argent, il est souvent préférable de prendre ces décisions à deux.

Un refus peut être justifié par plusieurs raisons valables (manque de fonds, autre voyage de planifié, on trouve que notre enfant est trop jeune, etc.). Le but ici n'est pas de juger les raisons qui pourraient justifier un refus, mais de connaître ce que prévoit la loi pour aider à régler une divergence d'opinions entre les parents.

### **Journée pédagogique / sortie scolaire / sortie camps de jour**

Comme il est question de journées uniquement (sans les nuits), les tribunaux ont interprété ceci comme étant des décisions de nature courante, quotidienne. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord des deux parents pour permettre ou non à un enfant de participer à une sortie. C'est au parent gardien de prendre la décision. Rien ne l'empêche cependant de consulter l'autre parent.

Toutefois, si l'autre parent n'est pas d'accord pour une raison valable comme une crainte pour la sécurité de l'enfant (exemple : glissades d'eau), cela ne veut pas dire qu'il ne peut rien faire. En effet, la loi prévoit un processus de révision par le tribunal d'une décision d'un parent ayant le temps parental, lorsqu'il y a une demande faite par une personne intéressée (comme le parent qui s'oppose à l'activité).

Le parent qui s'oppose à la sortie doit avoir une raison valable qui tourne autour du fait que ce serait contre le meilleur intérêt de l'enfant de participer à l'activité (question de sécurité, de santé, etc.). Habituellement, les tribunaux sont assez frileux en ce qui concerne le fait de s'opposer à une décision parentale. Il faut donc une excellente raison pour justifier que le tribunal s'immisce dans le foyer en se substituant à l'appréciation du parent gardien.

### **Voyage scolaire et camp de vacances**

Il est question ici de voyage scolaire ou de camps de vacances d'une durée de plusieurs jours. Les tribunaux ont quant à ce type de décision des opinions divergentes, ce qui laisse les parents dans une zone grise.

De façon générale, la loi considère que si le séjour est de longue durée et qu'il se déroule loin de la maison (des heures de route) et encore plus s'il se tient à l'extérieur du pays, cette décision parentale sera considérée comme sortant du simple quotidien. Dans ces situations, l'école ou le camp demandera l'accord des deux parents.

## SANTÉ À L'ÉCOLE

La gestion de la santé de l'enfant ne pose généralement aucun problème, les parents étant souvent sur la même longueur d'onde à ce sujet. Mais que survient-il lorsque ce n'est pas le cas ?

### Lorsque les parents ne sont pas d'accord

Quelles sont les décisions médicales qui nécessitent l'accord des deux parents ? On parle ici d'intervention (ou plan d'intervention) soit médicale, psychologique, sociale, dentaire et autres. Comme toutes les décisions qui relèvent de l'autorité parentale, elles doivent être prises à deux. Les parents en couple ou séparés doivent s'informer, discuter et prendre une décision conjointe. Lorsqu'il y a un conflit entre les parents, on pourra avoir recours à la médiation familiale ou au tribunal. Étant des tiers neutres et impartiaux, leur rôle est de considérer le meilleur intérêt de l'enfant.

### Vaccination

Une décision médicale qui se produit souvent en milieu scolaire est le choix de faire vacciner ou non les enfants. Celle-ci étant une décision importante, les parents doivent conjointement prendre la décision. Lorsqu'il y a un désaccord auprès d'un des parents concernant la vaccination, il y a une tendance des tribunaux à autoriser la vaccination de l'enfant dans la mesure où il n'y a pas de contre-indication médicale, malgré le désaccord d'un des parents.

*Des critères précis sont pris en compte par le tribunal :*

- L'intérêt de l'enfant
- Les besoins psychologiques et physiques
- Les soins et les risques
- L'opinion de l'enfant (variable selon l'âge)

### Consultation de l'infirmière et consentement aux soins

À partir de 14 ans, un enfant a le droit de consentir seul à ses soins. C'est à partir de cet âge que l'enfant peut signer seul l'accord au don d'organe ou consentir à un avortement. Cependant, la loi oblige le professionnel de la santé à informer les parents lorsque le traitement nécessite une entrée dans un établissement de plus de 12 heures. Mais attention, la nature du traitement reste confidentielle.

# RESPONSABILITÉ CIVILE

Comme dit le dicton : un accident est si vite arrivé! Cependant, ce que le dicton ne dit pas c'est que lorsqu'on est l'auteur d'un accident, on engage notre responsabilité civile et l'on est tenu de réparer les dommages causés par notre faute.

Pour déterminer notre responsabilité civile, trois conditions cumulatives sont essentielles (les trois doivent obligatoirement être présentes) et doivent être prouvées par la victime des dommages, soit :

1

## Faute :

Il y a un non-respect d'une obligation ou d'un devoir de la personne qui est considérée comme responsable de l'accident;

2

## Domage :

Est-ce qu'il y a de réelles conséquences pour la victime;

3

## Lien de causalité :

Existe-t-il un lien direct entre la faute commise et les conséquences vécues par la victime?

Si l'un de ces trois éléments ne s'y trouve pas, la responsabilité civile n'est pas engagée. Par exemple, s'il y a une faute, mais que la victime n'a pas subi de réel dommage, ou si la victime a subi un dommage, elle ne peut prouver un lien direct entre la faute et le dommage.

Voilà ce qui s'applique pour un adulte au Québec en matière de responsabilité civile. Mais est-ce la même chose pour un enfant mineur? Pas tout à fait...

### Lorsqu'un mineur est responsable de la faute

Lorsqu'un enfant mineur est responsable d'un accident, la loi présume que ce n'est pas directement de sa faute. En effet, la loi présume que les dommages causés par l'enfant ne se seraient pas produits s'il avait été bien surveillé au moment de l'accident. Elle va même plus loin en disant qu'il n'aurait pas agi de la sorte s'il avait été bien éduqué et bien gardé.

C'est une qualité de l'autorité parentale : le responsable de cette autorité représente l'enfant mineur devant la justice. La responsabilité est attribuée à ceux qui étaient responsables de sa garde, de son éducation et/ou de sa surveillance, au moment de l'accident. Ils seront tenus de réparer les dommages causés l'enfant.

### L'exemple de Michaël

Michaël a 10 ans et va à l'école primaire de son quartier. Il n'a jamais eu un tempérament violent et pourtant un jour, alors qu'il jouait au ballon chasseur avec son groupe au service de garde, Michaël décide de donner un coup de poing dans le visage de Jérôme, fâché de se faire voler le ballon. Le coup est donné directement à l'œil de ce dernier...

Malheureusement, à la suite de complications médicales, Jérôme devient presque aveugle de son œil blessé. En plus de devoir vivre avec ce handicap et une sérieuse perte de confiance pour Jérôme, ses parents ont dû déboursé jusqu'à 5000 \$ en frais médicaux auprès de psychologues, d'ophtalmologistes et optométristes spécialisés...



## Responsabilité des parents

Les parents de Jérôme voudront réclamer des dommages et intérêts des parents de Michael mais ils devront respecter les conditions suivantes :

1

Les parents de Michaël doivent être titulaire de l'autorité parentale;

2

Michaël doit être mineur au moment de l'incident; il ne doit pas être émancipé (ayant mis fin à l'autorité parentale);

3

Michael doit être l'auteur de la blessure faite à Jérôme;

### Titulaire de l'autorité parentale

Le but de cette autorité parentale est en partie de donner suffisamment de pouvoirs aux parents pour élever, éduquer et accompagner celui-ci pour qu'il devienne un bon citoyen. Que l'on soit un couple vivant ensemble ou un couple séparé, cela ne change rien à l'autorité parentale et à la responsabilité civile.

Dans le cas des parents de Michaël, rien ne laisse penser qu'il y a eu un jugement de déchéance de l'autorité parentale à l'égard de l'un ou à l'égard des deux parents. Par conséquent, la situation respecte bien le premier critère.

### L'enfant mineur

L'âge est important au moment de l'incident? Pourquoi? Il peut arriver qu'au moment de l'incident le fautif ait 17 ans et 11 mois et donc toujours mineur, mais qu'au moment du procès, il ait 18 ans et soit un adulte. Malgré tout, il sera traité comme un mineur puisqu'il était mineur lors de l'incident. Ses parents seront présumés être ceux qui devront réparer les dommages. Ici, Michaël avait 10 ans au moment de l'incident.

### L'enfant est-il l'auteur des blessures?

Oui. Michael est bien l'auteur de la blessure. Les trois conditions essentielles sont remplies. Les parents de Michaël seront alors présumés comme étant responsables des dommages causés à Jérôme et devront réparer les dommages. Mais ce troisième élément n'est pas toujours aussi simple à prouver et c'est pourquoi il est souvent le plus contesté.

Prenons une situation hypothétique où à la suite du coup de Michael, l'œil de Jérôme se porte bien. Malheureusement, il tombe quelques jours plus tard et, à la suite de cette chute, les médecins observent des complications majeures. Le coup de Michael aurait-il été la cause des complications? Ou est-ce plutôt la chute? Peut-être que l'œil de Jérôme se portait mieux dans l'immédiat, mais qu'il ne s'agissait qu'une question de temps avant que la pression de l'œil causé par le coup de Michael ne cause des dommages importants. Il est donc difficile de déterminer qui est le réel auteur des dommages.

## Moyens de défense des parents

Les parents de Michaël devront démontrer au tribunal qu'il y a absence de faute de leur part dans la garde, la surveillance et l'éducation de leur enfant.

### Comment?

Garde et surveillance:

**Au sens restreint** : Quel était le contrôle direct et immédiat qu'exerçaient les parents de Michaël sur celui-ci au moment où l'acte fautif a été commis? – Dans le cas actuel, Michaël était sous la supervision de l'école et les parents avaient délégué la garde à l'établissement scolaire. Les parents n'ont pas commis de faute à cet égard.

**Au sens large** : Le tribunal considère le système familial de garde et de contrôle (permissions, libertés, initiatives laissées au mineur, etc.) – Les parents de Michaël savent-ils mettre des limites?

**L'âge** est un facteur ayant son importance lors de l'appréciation des tribunaux. La surveillance et le contrôle sont en effet plus difficile sur un mineur presque majeur qui a beaucoup plus d'autonomie. Le tribunal sera cependant plus strict s'il s'agit d'un incident qui en tenant compte du bas âge de l'enfant aurait pu être évité par une surveillance adéquate.

Éducation diligente et raisonnable:

Quels sont les enseignements et l'éducation donnés à la maison? Les parents véhiculent-ils de bonnes valeurs ou enseignent-ils des valeurs répréhensibles (violence, racisme, vulgarité, etc.)? Les parents de Michaël ne semblent pas avoir appris à leur enfant que la violence était la solution à un conflit. Malgré le coup de poing donné, les parents ne sont pas fautifs à l'égard de l'éducation donnée à leur fils.

## **Responsabilité des éducateurs, des gardiens et des surveillants**

### Commission scolaire, école et service de garde

La famille de Jérôme pourrait être tentée de poursuivre la commission scolaire, l'école et même le service de garde puisque Michaël était sous leur supervision au moment de l'incident. En effet, la loi prévoit que les éducateurs, les professeurs, les gardiens du mineur, bref toute personne qui sans être le parent se voit confier la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant peuvent être tenues responsables pour la faute de ce dernier.

Les parents ont délégué leur autorité parentale à l'école qui agit à titre de personnes responsables. Des pouvoirs tels que ceux au niveau de la garde, de la surveillance et de l'éducation de l'enfant sont transférés à l'école lorsque le parent y dépose l'enfant.

À noter : lorsque l'école fait partie d'une commission scolaire, la plainte sera adressée contre la commission scolaire uniquement. Les commissions scolaires offrent une couverture de responsabilité aux établissements scolaires sous leur gouverne et donc ils assument les conséquences de plaintes qui sont adressées contre leurs établissements. Cela implique aussi qu'il existe des conditions essentielles qui doivent être respectées pour que la présomption de responsabilité s'applique :

1

Il doit y avoir faute ou fait illicite de l'enfant que l'on considère comme responsable;

2

L'enfant doit être mineur;

3

Il faut qu'au moment de l'incident, l'enfant ait bien été confié à l'école.

Les deux premières conditions sont simples à comprendre et leur application et interprétation ressemblent énormément à celles que l'on retrouve dans le cas des critères pour la responsabilité des parents envers la faute de leur enfant. C'est au dernier critère qu'il faut apporter une attention particulière.

Même s'il s'agit de critères cumulatifs, c'est sur le dernier critère que les tribunaux vont le plus s'attarder, à savoir si l'enfant était bel et bien sous la charge de l'école au moment de l'incident. Dans l'éventualité où l'un des parents viendrait chercher l'enfant ou si l'enfant n'est pas inscrit au service de garde, une fois l'école terminée, celle-ci ne peut plus être tenue responsable pour les agissements fautifs de l'enfant. La responsabilité de la commission se limite au moment où l'enfant est sous sa surveillance.

Dans le cas de Michaël, comme ce dernier était toujours sous la garde de l'école lorsqu'il a donné le coup de poing, les parents de la victime peuvent tenter un recours contre la Commission scolaire.





## Moyens de défense de l'école et de son service de garde

La loi prévoit certaines circonstances où il pourrait y avoir exonération de l'école. Elle peut, entre autres, dégager de sa responsabilité en prouvant qu'elle n'a pas commis de faute lors de la garde, la surveillance et l'éducation de Michaël.

En d'autres mots, l'école devra prouver qu'elle a agi comme toute autre école prudente et diligente aurait agi en de pareilles circonstances :

- **Garde**
  - L'enfant était-il sous sa garde lors de l'incident ?
- **Surveillance**
  - Y avait-il des mesures de sécurité adéquates? Au moment de l'incident, l'éducatrice responsable de la surveillance était-elle distraite? Enfin aurait-elle pu faire quelque chose pour empêcher que l'incident ne survienne?
  - Il en va de la responsabilité de l'éducatrice d'informer ses collègues et supérieurs si jamais il y a un enfant plus difficile qui peut avoir des comportements inappropriés. Cela permet une surveillance accrue de l'enfant à risque.
- **Éducation**
  - L'éducatrice a-t-elle donné des directives claires pour le jeu, selon lesquelles tout acte de violence était interdit?
- **Imprévisibilité de l'acte**
  - Malgré la surveillance de l'école, celle-ci n'avait aucun moyen de prévoir un tel comportement de l'enfant tant celle-ci était inattendue.

Si l'école est en mesure de prouver qu'il n'y a pas eu de faute de sa part concernant la garde, la surveillance et l'éducation, tout laisse croire que sa responsabilité ne sera pas engagée. Comment le tribunal va-t-il évaluer la cause qui lui est présentée? Il faut être prudent, il s'agit toujours d'une affaire de cas par cas. Une affaire similaire évaluée quelques années plutôt ne sera peut-être pas évaluée de la même façon aujourd'hui.

## Gardienne du samedi soir

Il existe l'exception du gardien à titre gratuit ou moyennant un petit salaire tels l'adolescente engagée comme gardien ou les grands-parents rendant service. Pour ce cas particulier, il n'existe pas de présomption de faute et c'est donc à la victime de prouver les éléments requis pour démontrer que la responsabilité du gardien est engagée, soit les trois conditions vues plus tôt : la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage subi. La gardienne ne sera pas automatiquement considérée responsable de la faute de l'enfant, contrairement à l'enseignant de l'école.

## **Prescription**

Il existe une limite de temps pour intenter un recours en responsabilité civile. Les parents de Jérôme devront intenter leur recours dans un délai de trois ans. Le délai commence à compter de l'incident.

## LA RELATION DE L'ÉCOLE AVEC LA DPJ

Quelle est la relation entre l'école et la DPJ ? On se doute que les enseignants sont à l'affût de tout signe d'abus auprès de leurs élèves, mais existe-t-il une obligation légale? La réponse est oui. La loi impose à tout enseignant, éducateur et même animateur de camp de jour l'obligation de signaler aux autorités compétentes s'ils ont un doute raisonnable de croire que l'enfant pourrait être en situation de détresse psychologique ou physique.

Exemples de signes : blessures étranges, signes de fatigue importants, absence de lunch ou lunch très modeste, crainte maladroite face à aux parents, etc.

À la suite d'un signalement, la DPJ fait d'abord une enquête auprès de la famille pour déterminer si les craintes sont fondées et évaluer si une intervention est nécessaire. La DPJ n'a pas pour rôle d'enlever les enfants à leurs parents. Son rôle est uniquement de veiller au bien-être des enfants et de leur venir en aide en donnant des outils aux parents. Les enfants ne sont retirés qu'en dernier recours.

## CONCLUSION

Une nouvelle année scolaire peut autant être une source de joie que de stress pour un enfant autant que pour ses parents. Chaque parent souhaite ce qu'il y a de mieux pour son enfant afin que celui-ci se sente bien et que son parcours scolaire se passe avec le moins d'embûches possible. Pour cela, la sensibilisation et la prévention sont toujours une bonne option!





## **QUELQUES RÉFÉRENCES UTILES**

**Inform'elle :**

[www.informelle.org](http://www.informelle.org)

**LigneParents :**

[www.ligneparents.com](http://www.ligneparents.com)

**Première ressource, aide aux parents :**

[www.premiereresource.com](http://www.premiereresource.com)

**Aider son enfant :**

[www.aidersonenfant.com](http://www.aidersonenfant.com)